

224C0975
FR0000054470-FS0450

20 juin 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

UBISOFT ENTERTAINMENT
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 juin 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 juin 2024, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir indirectement 5 788 189 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 4,54% du capital et 4,18% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	3 577 351	2,81	3 577 351	2,58
Prime Dealer Services Corp.	58 233	0,05	58 233	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	2 100 561	1,65	2 100 561	1,52
Morgan Stanley & Co. LLC	52 044	0,04	52 044	0,04
Total Morgan Stanley	5 788 189	4,54	5 788 189	4,18

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 20 041 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 52 044 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 58 233 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 127 450 324 actions représentant 138 541 895 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 613 803 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 25 avril 2025 et le 3 juin 2026, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT² ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International a précisé détenir 97 488 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *future* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au 20 septembre 2024, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT².
- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 2 100 561 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 18 septembre 2024 et le 23 juin 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT².

² Sur la base d'un delta de 1.